

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (68)1023

Vol. 1968/0184

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(68) 1023 final

Bruxelles, le 18 décembre 1968

Proposition d'un

RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion
du contingent tarifaire communautaire de 30.000 tonnes de thons
frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés,
destinés à l'industrie de la conserve,
de la position ex 03.01 B I b 1 du tarif douanier commun

Proposition d'un

RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion
du contingent tarifaire communautaire de 34.000 tonnes
de morues entières, décapitées ou tronçonnées,
simplement salées ou en saumure, ou séchées,
de la position 03.02 A I b du tarif douanier commun

(présentées par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

1. En ce qui concerne le secteur agricole, outre les 3 contingents tarifaires communautaires concernant le bétail de rente et les viandes, de l'espèce bovine, congelées qui ont déjà fait l'objet de propositions de la Commission au Conseil pour l'année 1969, la Communauté Economique Européenne s'est encore engagée à ouvrir annuellement, dans le cadre des dernières négociations multilatérales du G.A.T.T., les deux contingents tarifaires communautaires ci-après :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume contingen- taire (en tonnes)	Droit contingentaire
ex 03.01 B I b 1	Thons frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve	30.000 (sous condition du respect du prix de référence)	exemption
03.02 A I b	Morues simplement salées ou en saumure, ou séchées	34.000	exemption

2. Ces deux contingents tarifaires communautaires à ouvrir pour l'année 1969 ont également fait l'objet d'une procédure de consultation de tous les Etats membres et notamment d'une réunion tenue le 2 octobre 1968 avec les experts de tous les Etats membres.
3. Les thons et morues en question faisaient déjà antérieurement l'objet de contingents tarifaires consolidés par la Communauté au cours des négociations tarifaires de Genève de 1960/1961. En ce qui concerne les morues, il s'agissait déjà d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 34.000 tonnes en exemption de droits, tandis que pour les thons destinés à l'industrie de la conserve, il ne s'agissait que d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume de 14.000 tonnes en exemption de droits. Dans ce dernier cas, les modalités d'ouverture du contingent tarifaire communautaire pourraient soulever certains problèmes qui se trouvent, semble-t-il, résolus si l'on tient compte du fait que lors de la réunion de consultation précitée, les experts de tous les Etats membres ont

.../...

tous pris en considération le volume contingentaire de 30.000 tonnes.

4. Les deux contingents tarifaires communautaires considérés ont été, jusque et y compris l'année 1968, ouverts par le biais de l'octroi de contingents tarifaires nationaux à l'Italie, seul Etat membre à marquer un intérêt à ces contingents tarifaires.

Eu égard notamment au degré de réalisation de l'union tarifaire, les experts de tous les Etats membres, au cours de la réunion précitée du 2 octobre 1968, ont marqué fort opportunément leur accord pour que, dans les deux cas envisagés, intervienne une solution communautaire de gestion desdits contingents, comportant l'institution d'une part de réserve, avec droits de tirages et possibilités de reversement sur cette réserve.

5. En ce qui concerne les thons, il apparaît que les besoins italiens d'importations en provenance de pays tiers excèdent sensiblement le volume contingentaire consolidé tandis que la France et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise font état de faibles besoins à couvrir en 1969, tandis qu'ils seront vraisemblablement nuls pour les deux autres Etats membres. Dans ces conditions, il est proposé de n'attribuer des quotes-parts sur la première tranche qu'aux quatre Etats membres intéressés, les deux autres ayant la possibilité de couvrir leurs besoins éventuels par des prélèvements adéquats sur la part de réserve.

6. Pour les morues, les besoins italiens d'importations en provenance de pays tiers étaient jusqu'ici pratiquement les seuls à prendre en considération mais leur régression constante (39.307 tonnes en 1963, 30.157 tonnes en 1967) durant ces dernières années permet d'estimer qu'ils n'atteindront plus, en 1969, le volume contingentaire consolidé. Quant aux besoins prévisibles des autres Etats membres, ils s'avèrent minimes sauf pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise pour laquelle ils paraissent quelque peu plus élevés. Dès lors, il est proposé de

.../...

répartir la première tranche entre tous les Etats membres, les deux quotes-parts principales étant attribuées à l'Italie et à l'U.E.B.L., les besoins supplémentaires éventuels de chaque Etat membre pouvant être couverts par des prélèvements adéquats sur la part de réserve.

Proposition de
Règlement (C.E.E.) n° /68 du Conseil
du

portant ouverture, répartition et mode de gestion
du contingent tarifaire communautaire de 30.000
tonnes de thons, frais, réfrigérés ou congelés,
entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à
l'industrie de la conserve, de la position
ex 03.01 B I b 1 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment
son article 111,

vu la proposition de la Commission,

considérant que pour les thons, frais, réfrigérés ou congelés, entiers,
décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la
position ex 03.01 B I b 1 du tarif douanier commun, la Communauté Economique
Européenne s'est engagée, dans le cadre des dernières négociations
multilatérales du G.A.T.T., à ouvrir un contingent tarifaire communautaire
annuel de 30.000 tonnes en exemption du droit de douane et sous condition
de respect du prix de référence ; que les concessions tarifaires consen-
ties dans le cadre de ces négociations sont en vigueur actuellement et
qu'il convient donc d'ouvrir pour l'année 1969 le contingent tarifaire
communautaire en cause ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et con-
tinu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et
l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent
à toutes les importations des poissons en question dans tous les Etats
membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation

.../...

du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les Etats membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que lors d'une réunion de consultation organisée sous les auspices de la Commission, certains Etats membres, dont la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas, ont signalé que leurs besoins d'importation en provenance de pays tiers, pour les poissons de l'espèce considérée, avaient été nuls jusqu'à présent et que rien ne permettait de croire que cette situation se modifierait au cours de l'année 1969 ; que pour sauvegarder toutefois le caractère communautaire du contingent tarifaire en cause, il convient de prévoir la couverture des besoins éventuels qui pourraient se manifester dans ces Etats membres ; qu'à titre exceptionnel, le système décrit à l'article 3 du présent règlement permet de tenir compte de l'ensemble des éléments décrits ci-dessus ; que la répartition initiale entre les autres Etats membres devrait, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché en question, être effectuée au prorata des besoins de chacun d'eux calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1969 ;

considérant toutefois que les thons, de cette destination particulière, ne sont pas spécialisés dans les nomenclatures statistiques de la plupart des Etats membres ; que, dans cette situation, il ne s'est pas avéré possible de recueillir des données suffisamment précises et représentatives, sauf pour l'Italie, qui, au titre de l'article 25, paragraphe 3 du Traité, bénéficiait antérieurement d'un contingent tarifaire national pour ces poissons ; que les importations de ces poissons en provenance de pays tiers en France et dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise se situeront vraisemblablement aux niveaux respectifs de 1.800 tonnes et de 200 tonnes au cours de l'année 1968 ; que ces mêmes importations ont évolué comme suit en Italie au cours des années 1966 et 1967 :

- 3 -

<u>1966</u>	<u>1967</u>
47.578	45.896

considérant que sur la base de ces éléments, et des prévisions effectuées par certains Etats membres, les besoins de ces Etats membres pourraient se situer, en 1969, aux niveaux et aux pourcentages de participation initiale ci-après :

	<u>volume (en tonnes)</u>	<u>Pourcentage</u>
France	2.000	4,07
Italie	47.000	95,53
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	200	0,40

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits poissons dans les Etats membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 30.000 tonnes, la première tranche étant répartie entre la France, l'Italie et l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces Etats membres, lorsque leur quote-part initiale est épuisée, ainsi que les besoins éventuels pouvant se manifester dans les autres Etats membres ; que, pour assurer aux importateurs des quatre Etats membres précités une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingentaire ; que sur cette base, la première tranche est de 24.000 tonnes, la deuxième tranche, soit 6.000 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales de ces Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce

.../...

fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaie ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaie et en informer les Etats membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaie, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre Etat membre il est indispensable qu'il le reverse dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, dans le cas d'espèce, il semble indiqué de laisser à chaque Etat membre le choix du système de gestion de ses quotes-parts ; qu'il convient, pour le surplus, d'apprécier l'état d'épuisement du volume contingentaie en fonction des importations desdits poissons déclarées pour la consommation,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1969, le droit du tarif douanier commun pour les thons frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B I b 1 du tarif douanier commun, est, sous condition de respect du prix de référence, totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 30.000 tonnes.

.../...

Article 2

1. Une première tranche de 24.000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre certains Etats membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 6, sont valables du 1er janvier au 31 décembre 1969 s'élèvent pour chacun de ces Etats membres à la quantité indiquée ci-après :

France	976 tonnes
Italie	22.928 tonnes
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	96 tonnes

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 6.000 tonnes constitue la réserve.

Article 3

Si des besoins en poissons décrits à l'article 1er se font sentir dans les autres Etats membres, ceux-ci prélèvent une quote-part adéquate sur la réserve.

Ces Etats membres prennent les mesures nécessaires pour informer les importateurs de cette possibilité.

Article 4

1. Si la quote-part initiale de l'un des Etats membres visés à l'article 2 - telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 - ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve - s'il a été fait application des dispositions de l'article 6 - est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un de ces Etats membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un de ces Etats membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.
4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chacun de ces Etats membres peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 4 sont valables jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 6

Si, à la date du 15 septembre 1969, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale telle qu'elle est fixée à l'article 2, paragraphe 1 ou telle qu'elle résulte de l'application de l'article 3, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1969, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

.../...

Chaque Etat membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1969, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1969 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 et informe chacun d'eux, sitôt que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 15 octobre 1969, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Chaque Etat membre gère ses quotes-parts selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.
2. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque Etat membre est constaté sur la base des importations des poissons considérés présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 9

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

.../...

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments
et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président,

Proposition de
Règlement (C.E.E.) n° .../68 du Conseil
du

portant ouverture, répartition et mode de gestion
du contingent tarifaire communautaire de 34.000
tonnes de morues entières, décapitées ou tronçonnées,
simplement salées ou en saumure, ou séchées,
de la position 03.02 A I b du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment son article 111,

vu la proposition de la Commission,

considérant que pour les morues entières, décapitées ou tronçonnées, simplement salées ou en saumure, ou séchées, de la position 03.02 A I b du tarif douanier commun, la Communauté Economique Européenne s'est engagée, dans le cadre des dernières négociations multilatérales du G.A.T.T., à ouvrir un contingent tarifaire communautaire de 34.000 tonnes en exemption du droit de douane ; que les concessions tarifaires consenties dans le cadre de ces négociations sont en vigueur actuellement et qu'il convient donc d'ouvrir pour l'année 1969 le contingent tarifaire communautaire en cause ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des poissons en question dans tous les Etats membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre

Les Etats membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter la mieux possible l'évolution réelle du marché des poissons en question doit être effectuée au prorata des besoins des Etats membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1969 ;

considérant que, durant les années 1966 et 1967, les importations correspondantes de chaque Etat membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des poissons en cause en provenance de pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après ; que sur la base des données relatives aux premiers mois de l'année 1968, des extrapolations qui en découlent et des prévisions effectuées par certains Etats membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer, en 1968, aux niveaux suivants ;

	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>
République fédérale d'Allemagne	1,363	1,376	2,057
France	0,257	0,390	0,311
Italie	95,619	93,226	80,551
Pays-Bas	0,493	0,541	0,722
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	2,268	4,467	16,359

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché des produits en cause durant l'année 1969, et notamment du caractère particulier des données relatives à l'année 1968 et des prévisions avancées par les autorités belges pour 1969 le pourcentage de participation initiale au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit :

République fédérale d'Allemagne	2,5
France	0,5
Italie	85
Pays-Bas	1
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	11

.../...

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents Etats membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 34.000 tonnes, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingentaire ; que sur cette base la première tranche est de 27.200 tonnes, la deuxième tranche, soit 6.800 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les Etats membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable qu'il le reverse dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un Etat membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, dans le cas d'espèce, il semble indiqué de laisser à chaque Etat membre le choix du système de gestion de ses quotes-parts ; qu'il convient, pour le surplus, d'apprécier l'état d'épuisement du volume contingentaire en fonction des importations desdits poissons déclarés pour la consommation,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1969, le droit du tarif douanier commun pour les morues entières, décapitées ou tronçonnées, simplement salées ou en saumure, ou séchées, de la position 03.02 A I b du tarif douanier commun, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 34.000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 27.200 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les Etats membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1er janvier au 31 décembre 1969 s'élèvent pour chacun des Etats membres à la quantité indiquée ci-après :

République fédérale d'Allemagne	680 tonnes
France	136 tonnes
Italie	23.120 tonnes
Pays-Bas	272 tonnes
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	2.992 tonnes

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 6.800 tonnes constitue la réserve.

.../...

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un Etat membre - telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 - ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve - s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 - est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.
4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque Etat membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1969.

.../...

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1969, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1969, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque Etat membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1969, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1969 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, sitôt que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 15 octobre 1969, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque Etat membre gère ses quotes-parts selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

.../...

2. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque Etat membre est constaté sur la base des importations des poissons considérés présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président,